

Statuts d'*Eckankar* *Société Suisse & Liechtenstein*

Une association religieuse à but non lucratif



Révision générale du 23 février 2019

Avec les amendements du 22 février 2020

PRÉAMBULE

Eckankar est connu sous le nom de la Voie de la liberté spirituelle. Le fil conducteur commun à toutes les religions, autrement dit l'Esprit saint, apparaît en Eckankar sous le nom de ECK, la Lumière et le Son de Dieu.

Le but d'Eckankar est d'aider les individus à trouver le chemin de retour à Dieu et à mettre en pratique des principes spirituels inspirants dans leur vie quotidienne. Eckankar partage ces principes avec chacun d'une manière respectueuse et non intrusive, pour le bénéfice des individus, de leur famille et leur communauté, quelles que soient leurs conditions sociales ou leurs croyances.

L'organisation faîtière est *ECKANKAR*, une communauté religieuse et église à but non lucratif, dont le siège international se trouve à Chanhassen, dans l'État du Minnesota (USA). Eckankar, en tant que religion, est représenté par des associations régionales légalement reconnues en Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Canada, Équateur, France, Ghana, Hongrie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Togo et États-Unis, parmi de nombreux autres pays, avec des adhérents qui suivent les enseignements religieux ECK dans plus de cent pays, dont la Suisse et le Liechtenstein.

Par le présent document, Eckankar Société Suisse & Liechtenstein est établie en tant qu'organisation ou association, dont le but premier et spécifique est de servir d'organe caritatif et religieux à but non lucratif pour diffuser les enseignements ECK en Suisse et au Liechtenstein, pour le bénéfice spirituel de ses membres et de tout autre individu en quête d'élévation spirituelle.

Ainsi les statuts ci-après sont-ils adoptés.

(Remarque : dans les articles qui suivent, toute utilisation de la forme masculine couvre généralement les deux genres, aussi bien les hommes que les femmes.)

Art. 1 – Nom, activités et direction

Tels sont les statuts et articles de l'Association dont le nom est Eckankar Société Suisse & Liechtenstein. Les mentions de l'Association dans les présents statuts sans autre précision se rapportent à Eckankar Société Suisse & Liechtenstein.

Les activités et la direction de l'Association son régies conformément aux articles 60 à 79 du Code civil suisse, à la charte de l'Association et aux présents statuts.

Toute mention d'ECKANKAR sans autre précision se rapporte à ECKANKAR, organisation religieuse à but non lucratif dont le siège international se trouve à Chanhassen, État du Minnesota (USA).

Art. 2 – Buts et attributions

Les buts de l'Association sont les suivants :

- a) poursuite d'objectifs exclusivement spirituels par la diffusion de matériel de lecture et des présentations de nature spirituelle ; mise à disposition d'espaces de lecture et de culte ; achat, vente, construction, gestion, ameublement et location d'immeubles en rapport exclusif avec ses objectifs religieux ; mise sur pied d'un corps d'enseignants régionaux pour aider à promouvoir la diffusion d'informations pour l'épanouissement de l'âme et la croissance spirituelle basées sur les enseignements d'Eckankar ; contemplations sur les enseignements et les écrits d'Eckankar ; réception de contributions visant à promouvoir les buts susmentionnés ; encouragement des membres et non membres à contribuer d'une manière active et positive à leur communauté par une conduite de haute moralité, éthiquement et spirituellement responsable, et de service à ladite communauté.
- b) Engagement et poursuite de toute activité légale propre à contribuer à un ou plusieurs buts généraux de l'Association.
- c) Acquisition et exercice des pouvoirs généraux spécifiés dans le droit suisse sur les associations (art. 60 à 79 du Code civil suisse).
- d) Malgré l'énoncé des buts et attributions susmentionnés, l'Association ne s'engage dans aucune activité qui ne contribue pas aux buts mentionnés au paragraphe a) de l'art. 2, et rien dans l'énoncé des buts précédent ne peut être interprété comme une autorisation pour l'Association de mener une quelconque activité pour l'avantage financier de ses membres, ni de les faire bénéficier de toute forme de gain ou de profit.

Art. 3 – Restrictions d'activité

L'Association s'impose les restrictions d'activité suivantes :

- a) Aucune partie significative des activités de l'Association n'aura pour objectif d'essayer d'influencer la législation par de la propagande ou d'autres moyens, ni de participer, directement ou indirectement, ou d'intervenir dans toute campagne politique pour soutenir ou combattre tout candidat à une fonction publique, y compris la publication et la diffusion de toute déclaration y relative.
- b) L'Association est conçue pour servir des intérêts publics conformément à l'art. 2. Par conséquent, elle s'interdit d'agir pour promouvoir des intérêts privés, par exemple sous forme de contributions à des associations ou personnes directement ou indirectement liées à des intérêts privés.
- c) L'Association évite de s'engager dans des transactions susceptibles d'impliquer des conflits d'intérêts, d'accumuler des contributions ou des actifs démesurés et de

poursuivre des activités d'échange et de commerce qui ne soient pas directement liées à Eckankar.

- d) L'Association n'est pas structurée, ni ne doit agir dans ce sens, pour réaliser des gains ou profits pécuniers, et elle n'entend pas distribuer des gains ou profits à ses membres. Elle est organisée exclusivement dans un but non lucratif. Les biens, actifs, profits et revenus nets de l'Association sont irrévocablement destinés à des buts de nature spirituelle, et aucune part de ces actifs ou revenus nets ne sera utilisée pour le bénéfice de tout membre ou particulier.
- e) Aucune rétribution ne sera versée à des membres, dirigeants, administrateurs, mandataires, créateurs ou organisateurs de l'Association, ni à d'importants donateurs, à l'exception d'indemnités raisonnables pour des services effectivement rendus à l'Association ou en sa faveur, sous réserve de l'accord de la majorité de son Comité.
- f) En cas de dissolution de l'Association selon l'art. 14, les biens restants, après tous les paiements en suspens ou la constitution de provisions pour rembourser toutes les dettes de l'Association, seront distribués à une autre organisation suisse qui représente les enseignements d'Eckankar et est attestée par l'organisation faîtière. S'il n'existe pas de telle organisation, ces biens seront attribués à ECKANKAR, si l'organisation existe alors en tant qu'organisation exonérée d'impôts selon la législation des États-Unis d'Amérique. Si ECKANKAR ou un successeur confirmé n'existent pas au moment de la dissolution de l'Association, il reviendra à ses membres, à la majorité des deux tiers, de désigner une organisation suisse à but non lucratif, telle la Croix-Rouge suisse ou la Maison des religions à Berne, comme bénéficiaire des biens restants.
- g) Le transfert de parts substantielles des biens de l'Association relève de l'Assemblée générale. Le cas échéant, ces biens peuvent faire l'objet de versements et d'attribution, ou être transférés à ECKANKAR ou un autre destinataire légitime, pour autant que la stabilité financière et la solvabilité de l'association *Eckankar Société Suisse & Liechtenstein* soient garanties.
- h) Tout droit octroyé par les présents statuts à ECKANKAR ou exercé conformément aux statuts par tout dirigeant, mandataire, employé ou membre de l'organisation faîtière est exercé exclusivement dans des buts ecclésiastiques. Quoique liée sur le plan ecclésiastique à ECKANKAR, l'Association *Eckankar Société Suisse & Liechtenstein* constitue une entité légale distincte, entièrement responsable de ses dettes, avoirs et obligations, et nulle autre entité ou personne ne dispose d'un droit de propriété ou d'intérêt, directement ou indirectement, dans l'Association ou dans son patrimoine.

Art. 4 – Siège

Le siège de l'Association se trouve à Zurich (Centre Eckankar).

Art. 5 – Affiliation et assemblée générale

a) Les exigences ci-après s'appliquent à tous les membres de l'Association *Eckankar Société Suisse & Liechtenstein* :

1. Chaque membre doit être normalement affilié à ECKANKAR et accepter les enseignements d'Eckankar.
2. Pour devenir membre de l'Association, le candidat doit requérir son affiliation, s'acquitter de la cotisation annuelle et résider en Suisse ou au Liechtenstein.

b) Chaque membre n'est responsable que du versement de la cotisation annuelle à l'Association. Le montant de la cotisation est fixé lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Association.

La première cotisation annuelle doit être versée avec la demande d'adhésion. Les cotisations suivantes sont exigibles au début de l'année civile.

c) L'Association conserve une liste des membres, avec les noms et adresses de chacun d'eux.

d) L'adhésion d'un membre de l'Association s'achève automatiquement :

- suite à une demande de résiliation écrite de sa part ;
- 60 jours après l'échéance des cotisations en suspens (sans autre notification) ;
- suite à sa suspension ou expulsion en tant que membre de l'Association ;
- suite à la cessation de son adhésion à ECKANKAR.

Tous les droits d'un membre de l'Association cessent à l'expiration de son adhésion.

e) L'Association tient une Assemblée générale annuelle au plus tard le 30 avril. La date et le lieu de l'assemblée sont décidés par le Comité. Les membres de l'Association peuvent tenir d'autres assemblées occasionnelles arrêtées par le Comité. Chaque membre a droit de vote. Un procès-verbal de chaque assemblée des membres sera consigné dans les dossiers officiels de l'Association, avec l'envoi de copies à ECKANKAR dans un délai de deux semaines après leur rédaction.

f) L'adhésion à l'Association n'est pas transmissible ou cessible à autrui.

Art. 6 – Comité

a) Le Comité de l'Association compte de trois à neuf membres. Le nombre exact sera fixé régulièrement par décision du Comité, conformément à cette disposition. Les

candidats sont proposés par le RESA suisse (Regional ECK Spiritual Aide – voir ci-après) et élus à la majorité de l'Assemblée générale de l'Association. Chaque membre de l'assemblée a droit à un vote par siège du Comité. Puis le Comité élu procède à l'élection d'un président pour diriger ses réunions. Chaque membre du Comité doit être normalement affilié à l'Association *Eckankar Société Suisse & Liechtenstein*, ainsi qu'à ECKANKAR ou à son successeur. Un membre du Comité qui a cessé d'adhérer à l'Association ou à ECKANKAR perd automatiquement son siège au Comité.

Le RESA suisse, qui est nommé par ECKANKAR, est le représentant ecclésiastique des enseignements d'Eckankar en Suisse, et il veille à ce que le message ECK soit présenté en conformité avec la doctrine de l'organisation faîtière. Le RESA doit être un haut initié bien établi dans la religion d'Eckankar et confirmé par ECKANKAR. Le RESA constitue une position spirituelle qui a la préséance sur l'Association et ses statuts, et sa position perdure après la dissolution éventuelle de l'Association.

- b) Outre le président de l'Association, le Comité élit un secrétaire et un trésorier, mais aussi, en cas de besoin, un ou plusieurs vice-présidents.
1. Le président supervise, dirige et contrôle les activités et transactions de l'Association, sous réserve de la supervision du Comité. Il centralise les affaires en cours à discuter et à régler, et met ces points à l'ordre du jour de réunions. Il préside toutes les réunions de l'Association et du Comité, envoie les convocations et, au besoin, assume d'autres compétences et obligations définies par le Comité. Il établit en outre le projet de budget global de l'Association. Son mandat court du jour de l'Assemblée générale jusqu'à l'Assemblée générale suivante.
 2. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, un vice-président en assume toutes les tâches et exerce l'entier des compétences présidentielles. Le Comité a pouvoir d'assigner d'autres prérogatives et tâches à un vice-président en cas de besoin.
 3. Le secrétaire prend le procès-verbal de toutes les assemblées et réunions. Le cas échéant, il rédige des rapports et assume d'autres obligations propres à sa fonction ou sur mandat du Comité.
 4. Le trésorier gère les finances de l'Association et est responsable de la comptabilité. Les virements délivrés par l'Association doivent être signés par des membres du Comité ou par d'autres représentants accrédités par le Comité. Le trésorier prépare en outre les déclarations fiscales et règle les impôts, le cas échéant. Il peut aussi assumer d'autres obligations qui lui sont attribuées par le Comité. Il prépare les rapports financiers requis par ECKANKAR et les transmet au RESA.

5. Un membre du Comité ne peut assumer simultanément les fonctions de président et de secrétaire.
- c) La présence d'une majorité des membres du Comité constitue un quorum pour la gestion des affaires.
- d) Sous réserve des limites mentionnées dans les présents statuts ou des décisions de l'Assemblée générale, le Comité a autorité pour conduire, contrôler ou gérer tous les aspects et affaires de l'Association en conformité avec ses buts, les doctrines religieuses d'Eckankar, et les lignes directrices ecclésiastiques d'ECKANKAR. Sans limite à ses attributions générales, le Comité exerce les compétences spécifiques suivantes :
1. l'acceptation et l'expulsion des membres ;
 2. la désignation et la révocation des dirigeants, mandataires et employés, la définition de leurs tâches conformément à la législation associative et aux présents statuts, la fixation de leurs indemnités et les mesures pour s'assurer de leur dévouement.
 3. la conduite, la gestion et le contrôle des affaires et activités de l'Association, l'élaboration des règles et lignes directrices conformes à la législation associative et aux présents statuts.
 4. l'emprunt d'argent, la contraction de dettes au nom de l'Association et, dans ce contexte, l'émission de billets à ordre, l'achat d'obligations au profit et au nom de l'Association, la contraction d'emprunts, l'émission de titres de créances.
- e) Le mandat de chaque membre du Comité s'étend du jour de son élection jusqu'à l'Assemblée générale suivante, ou s'achève à son décès, à sa destitution, à sa démission ou à l'élection de son successeur. Il est rééligible.
- f) Des carences peuvent se présenter dans le Comité en cas de décès, de démission ou de destitution en son sein, ou si le Comité augmente le nombre requis de ses membres sans en élire de nouveaux, ou si l'Assemblée générale omet d'élire un nombre suffisant de membres du Comité.
- L'attribution des postes manquants au Comité peut être assurée par le vote d'une majorité des membres du Comité restants. Une telle élection est valable même si le Comité ne compte plus qu'un seul membre. Le mandat d'un successeur ainsi élu est soumis aux conditions figurant sous le point e) du présent article.
- g) Une réduction du nombre autorisé des membres du Comité ne peut entraîner la destitution d'un membre du Comité avant l'expiration de son mandat.
- h) Le Comité peut désigner tout lieu pour y tenir une réunion régulière ou particulière. Si aucun lieu n'est choisi, la réunion se tient au siège de l'Association. Au cas où tous les membres du Comité se retrouvent dans le cadre d'une autre manifestation ou

activité, ils peuvent saisir cette opportunité pour tenir une séance commune. Une telle réunion est alors validée sans notification formelle et, le cas échéant, toute décision peut être prise au nom de l'Association au même titre que dans une assemblée formelle.

- i) Le Comité tient une séance immédiate au terme de chaque Assemblée générale ordinaire pour prendre des décisions en matière d'organisation, d'élection des responsables et de transactions financières. Cette réunion ne requiert aucune notification formelle.
- j) D'autres séances de Comité régulières se tiennent ensuite en des lieux et dates décidés par le président. Ces séances font l'objet de convocations comme indiqué ci-après. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le président voire, s'il est absent ou empêché, ou s'il refuse d'agir, par un vice-président ou une majorité du Comité, avec un préavis de sept jours, comme défini ci-après.
- k) Toute transaction ou décision pouvant être décidée normalement dans le cadre d'une séance de Comité officielle est aussi possible sans notification officielle si la moitié des membres du Comité sont présents ou si tous les membres du Comité non présents fournissent une dérogation avant ou après la séance, conformément à l'art. 12 des statuts. Toute dérogation doit être enregistrée dans les documents de l'Association ou figurer dans le procès-verbal de la réunion.

Les actions et décisions prises légalement lors d'une séance de Comité peuvent aussi être décidées par accord écrit de tous les membres du Comité. Il revient au secrétaire d'archiver de tels actes de consentement. Ces actions ou décisions ont la même force de loi qu'un vote de séance du Comité.

Art. 7 – Direction

- a) Les dirigeants de l'Association sont le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et le trésorier, ainsi que d'autres responsables ou assistants désignés par le Comité de cas en cas.

Les responsables et assistants occasionnels sont désignés annuellement par vote majoritaire du Comité. Le mandat d'un dirigeant dure jusqu'à l'élection de son successeur ou, le cas échéant, jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, conformément à la procédure mentionnée ci-après. La même personne peut assumer plusieurs fonctions simultanées aussi longtemps que le Comité l'estime nécessaire, sauf exception selon l'art. 6, al. b, point 5.

- b) Tout dirigeant peut être destitué, avec ou sans raison notifiée, à la majorité des deux tiers en séance de Comité.

- c) Toute fonction vacante pour cause de décès, de démission, de destitution, de disqualification ou pour toute autre raison peut être gérée par le Comité pour le reste du mandat.

Art. 8 – Groupes de travail

Le président de l'Association peut former des groupes de travail et leur confier des fonctions et des tâches que lui-même ou le Comité considèrent comme souhaitables. Le membre du Comité en charge de chacun de ces groupes en devient le responsable. Les autres membres d'un groupe de travail ne sont pas forcément des membres du Comité, mais ils doivent être dans tous les cas membres de l'Association.

Art. 9 – Contrats, comptes en banque, etc.

- a) Le Comité peut autoriser un ou plusieurs de ses responsables ou mandataires à conclure des contrats ou émettre et délivrer des documents au nom ou au profit de l'Association. Ceci peut inclure la capacité de lier l'Association par contrat, d'engager ses actifs ou d'assurer le financement d'un objectif déterminé.
- b) Aucun emprunt ne peut être engagé au nom de l'Association sans l'accord explicite du Comité. Une fois de telles opérations autorisées par le Comité, tout responsable ou mandataire de l'Association peut contracter des emprunts ou effectuer des avances auprès de banques, instituts financiers, entreprises, corporations ou individus et, dans ce cadre, il peut émettre et délivrer des billets à ordre comme titres de créances de l'Association. Et en cas d'autorisation, en garantie du règlement de tout ou partie des emprunts, des acomptes ou des dettes de l'Association, il peut engager, hypothéquer ou affecter tous les actifs et propriétés de l'Association.
- c) Tous les fonds de l'Association doivent être placés de temps à autre au crédit de l'Association auprès de banques ou autres institutions de dépôts choisis par le Comité ou par des dirigeants ou mandataires délégués par le Comité.
- d) Le Comité peut autoriser de temps à autre l'ouverture et la gestion de comptes en banque généraux ou particuliers dans des banques ou autres établissements choisis par le Comité, en établissant des lignes directrices à cet égard, en conformité avec les présents articles, s'ils le jugent opportun.

Art. 10 – Fiscalité

- a) L'exercice fiscal de l'Association s'achève le 31 décembre de chaque année, sauf modification approuvée par le Comité.
- b) Le Comité accepte tout don, legs, subvention ou somme d'argent pour l'Association selon les modalités et aux conditions qu'il juge appropriées.

Art. 11 – Livres et documents comptables

L'Association tient une comptabilité irréprochable. Elle conserve les procès-verbaux des assemblées générales et des séances de Comité, ainsi que la liste de ses membres avec noms et adresses. Tous les livres et documents comptables de l'Association peuvent être examinés dans un délai raisonnable par tout membre du Comité, son mandataire ou avocat. Les livres et documents comptables ne peuvent être examinés, en partie ou en totalité, par des membres de l'Association que sous réserve de l'approbation du Comité. Le président d'ECKANKAR, ou un représentant désigné par lui ou par le Conseil d'administration d'ECKANKAR, sont également en droit d'examiner les documents de l'Association *Eckankar Société Suisse & Liechtenstein*, à tout moment dans un délai raisonnable.

Art. 12 – Notifications

S'il s'avère nécessaire d'adresser une notification, pour annoncer une séance ou pour une autre raison, à des membres de l'Association ou de son Comité, selon la législation associative ou les présents statuts, elle peut être remise en main propre ou envoyée par courrier ou autre forme de communication, frais de port prépayés, à l'adresse enregistrée dans les documents de l'Association. Si l'adresse n'est pas établie ou aisément vérifiable, la notification est adressée au siège de l'Association. En cas d'envoi postal d'une telle notification, celle-ci est réputée avoir été transmise le jour de son dépôt dans l'acheminement postal du pays concerné.

Une notification n'est pas requise au cas où une personne habilitée à la recevoir produit une dérogation écrite signée, fournie avant ou après la réunion concernée ou le délai requis pour cette notification. Ces dérogations sont considérées comme équivalentes à la notification. Elles doivent être consignées dans les documents de l'Association.

Art. 13 – Avenants

Ces statuts peuvent être modifiés ou abrogés et de nouvelles dispositions adoptées en assemblée, à la majorité des deux tiers des membres présents, en séance ordinaire ou extraordinaire, et après en avoir informé ECKANKAR par écrit. Avant qu'un tel vote puisse avoir lieu, une notification du projet d'amendement sera envoyée par écrit à chaque membre au moins 14 jours avant le vote, et à ECKANKAR au moins 30 jours avant le vote. Elle contiendra l'énoncé exact du changement proposé, avec indication de la date, du lieu et de l'heure de la séance qui lui sera consacrée.

Art. 14 – Dissolution

Les membres de l'Association peuvent mettre fin à l'activité de l'Association et la dissoudre à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée ordinaire ou

extraordinaire, après en avoir informé ECKANKAR par écrit. Avant qu'un tel vote puisse avoir lieu, une notification du projet de dissolution sera envoyée par écrit à chaque membre au moins 14 jours avant le vote, et à ECKANKAR au moins 30 jours avant le vote prévu. Elle inclura la date, l'heure et le lieu de l'assemblée qui votera sur la dissolution.

Si ECKANKAR révoque le droit de l'Association d'utiliser la dénomination « Eckankar » suite à des actions graves et répétées incompatibles avec les buts de l'Association ou avec la doctrine religieuse d'Eckankar, tels que déterminés par ECKANKAR de bonne foi, l'Association *Eckankar Société Suisse & Liechtenstein* sera dissoute.

Art. 15 – Entrée en vigueur

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée générale du 23 février 2019. Ils remplacent la version précédente, adoptée en assemblée constitutive le 27 mai 1978.